
Politique des communications

PRÉAMBULE

La mission de la Fédération des comités de parents du Québec est de défendre et promouvoir les droits et les intérêts des parents des élèves des écoles publiques primaires et secondaires de façon à assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants du Québec.

La Fédération est donc appelée à jouer un rôle de premier plan au sein du réseau de l'éducation du fait qu'elle est reconnue comme représentante des parents, premiers responsables de l'éducation des enfants.

Le domaine des communications devient de ce fait un ensemble d'activités névralgiques pour la Fédération.

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- 1.1 Définir les champs d'application du domaine des communications et leurs objectifs.
- 1.2 Déterminer certaines modalités de fonctionnement.
- 1.3 Départager les responsabilités en vue d'une action cohérente et efficace.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Fédération** : désigne la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ).
- 2.2 **Conseil général** : désigne le Conseil général de la Fédération.
- 2.3 **Comité exécutif** : désigne le Comité exécutif de la Fédération.
- 2.4 **Information** : ensemble des activités visant une circulation adéquate de l'information ascendante et descendante entre la Fédération, ses membres et les parents engagés.
- 2.5 **Promotion** : ensemble des activités visant une plus grande visibilité et une meilleure notoriété de la Fédération et de ses services.
- 2.6 **Relations avec les médias** : ensemble des activités qui, par l'entremise des médias, permettent une diffusion efficace d'un message entre la Fédération, les parents et le public.
- 2.7 **Représentation** : ensemble des activités permettant une présence et une action significatives de la Fédération auprès de ses membres et de ses partenaires.

3. ACTIVITÉS DE COMMUNICATIONS

- 3.1 Les activités relatives à l'information et à la promotion sont généralement prévues au plan d'action annuel.
- 3.2 À la demande de la présidence ou de la direction générale, un communiqué de presse est préparé et transmis ou une conférence de presse est organisée pour faire connaître la position de la Fédération dans un dossier d'actualité ou faciliter la diffusion d'un outil produit par la Fédération.
- 3.3 La présidence, la direction générale ou le conseiller aux communications peuvent agir comme porte-parole officiel de la Fédération auprès des médias.

- 3.4 Exceptionnellement, sur demande de la présidence ou de la direction générale, une autre personne peut agir comme porte-parole de la Fédération.
- 3.5 La personne qui assure une représentation de la Fédération auprès d'un partenaire doit avoir reçu l'autorisation de la présidence.
- 3.6 La personne qui assure une représentation doit respecter les orientations et les valeurs de la Fédération.
- 3.7 La personne qui assure une représentation de la Fédération auprès de partenaires fait un rapport écrit de ses activités à la séance suivante du Comité exécutif.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Le Conseil général est informé régulièrement des activités et des réalisations en matière de communications.
- 4.2 La présidence a un droit de regard sur toutes les publications de la Fédération.
- 4.3 La présidence détermine les représentations politiques auprès des partenaires. Elle établit annuellement la liste des personnes déléguées auprès des divers partenaires.
- 4.4 La direction générale s'assure des représentations de nature administrative auprès des partenaires.
- 4.5 Le conseiller aux communications assure les relations avec les médias.
- 4.6 Le conseiller aux communications assure le support auprès des porte-paroles de la Fédération dans le cadre de leur représentation auprès des médias.
- 4.7 Le conseiller aux communications assure une veille médiatique constante de façon à anticiper les interventions potentielles de la Fédération.

5. DIVERS

- 5.1 Le Comité exécutif adopte la présente Politique.
- 5.2 La présente Politique remplace toute politique antérieure et entre en vigueur lors de son adoption.
- 5.3 La direction générale est responsable de la mise en œuvre de cette Politique.

